21e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 37 — 14 SEPTEMBRE 1899

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL,
de 10 francs sans le Supplément

**Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*,
Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)**

LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT
AU XIXe SIÈCLE

(Sixième et dernier article) [1]

Q. — Avant d'achever le récit des célèbres débats d'où est sortie la loi Falloux, il convient de bien déterminer la pensée des catholiques; leurs dissidences accusées par l'*Ami de la Religion*, aux ordres de M. l'abbé Dupanloup, et par l'*Univers*, les deux pôles opposés ; l'attitude de l'épiscopat.

Il serait bien intéressant aussi de connaître l'opinion du jeune évêque de Poitiers, Mgr Pie.

Enfin, quel jugement porter sur cette loi de 1850 ?

R. — I. Jusqu'à la discussion de la loi sur la liberté de l'enseignement les catholiques continueront à se diviser, parfois à se provoquer. Une lettre de Louis Veuillot à Mgr Rendu, évêque d'Annecy, jette un jour très clair sur la situation, en même temps qu'elle formule de graves jugements sur les hommes :

« Je suis désolé surtout de l'attitude de Montalembert, écrit-il. M. de Falloux m'a moins surpris : je n'ai jamais compté sur lui. Quoique chrétien plein de ferveur, il n'a jamais été précisément un des nôtres, ce que nous appelons *un catholique avant tout*. Il l'a cru, et beaucoup d'autres comme lui ; il le croit encore peut-être. Moi je ne m'y suis point trompé, et j'étais si fixé sur ce point avant le 10 décembre 1848, que j'ai beaucoup insisté, dans un conseil qu'il a tenu entre nous, pour qu'il n'entrât pas au ministère. Ma vraie raison, que je n'ai point osé dire, était qu'il laisserait nos idées à la porte. Il n'y a point manqué. C'est essentiellement un homme d'accommodement, de transaction et d'affaires, avec beaucoup plus d'ambition qu'il ne suppose en avoir. M. Dupanloup de même. Ce n'est pas M. de Falloux, comme on le pense, qui a rétabli le Pape, c'est le Président qui a mis dans toute cette affaire une volonté inflexible et beaucoup de cœur. Je le tiens d'une source sûre, du nonce lui-même.

«... Mais je comptais sur Montalembert. Il a cédé à deux influences anciennes et qui lui ont toujours été fatales : celle de M. Dupanloup, et surtout celle de Thiers. Votre Grandeur ne saurait croire les discussions qu'il a fallu soutenir, les combats qu'il a fallu livrer, la volonté et l'entêtement dont j'ai eu besoin, pour ne pas traiter M. Thiers (qui a gardé tous ses vieux et mauvais sentiments) comme l'espérance de la religion. Et cela pourquoi ? Parce que M. Thiers voudrait aujourd'hui fortifier le parti des révolutionnaires contents et repus dont il est le chef, d'un corps de gendarmes en soutane, à cause de l'insuffisance manifeste des autres ; se repentant uniquement d'avoir cru trop tôt l'Eglise inutile, M. Thiers voudrait aujourd'hui l'employer, mais à sa guise. M. de Montalembert ne veut pas voir cela, et il faut avouer que sur une foule de points il semble n'être plus du tout le même que nous avons connu. C'est à peine s'il espère pour la société quelques années de vie, et il ne les espère que de la force. Je ne dis pas que mes espérances vont beaucoup plus loin, mais je dis que jusqu'au dernier jour, jusqu'à la dernière heure, il faut proclamer la vérité de nos principes et ne point les asservir, ni nous avec eux, à la folie et à l'impiété de ces politiques qui ne comprennent la religion que comme un mensonge heureux.

« Le grand mal de la loi de Falloux, c'est qu'elle est un manque de foi. Elle proclame que nous-mêmes ne croyons plus à ce que nous avons tant demandé...

«... Le résultat a été celui-ci : qu'il fallait diviser au plus vite le parti catholique pour en sauver quelque chose et pour éviter qu'il ne tombât tout entier, sur la question religieuse, dans les bras de l'Université ; sur la question politique, dans le sens du conservatorisme bourgeois représenté par M. Thiers. Telle était la situation, telle du moins je l'ai vue... »

Cependant il espère que Montalembert redeviendra le chef du parti catholique, qui survivra à cette tourmente. « Mais dût-on le perdre, ce

[1] Voir *Ami* 1899, nos 4, 8, 19, 23 et 33.

serait un moins grand malheur encore que de tout perdre, et le drapeau, et l'armée et les principes. » (2 août 1849. — *Correspondance* de Louis Veuillot, t. V).

Cette lettre est d'un esprit rare, doué d'un grand sens politique et qui se connaissait en hommes ; ces portraits de Thiers et de Falloux sont tracés de main de maître, gravés avec des traits qui resteront. Dans une autre lettre à Mgr Parisis il ajoute de nouveaux coups de crayon, dans le même sens. « M. de Falloux n'est *pas des nôtres*, il n'a pas l'esprit catholique. Vous m'entendez bien, Monseigneur : on peut avoir, et trop souvent en ce temps-ci on a le cœur catholique et l'esprit rationaliste. On croit, on prie, on pratique, on est un très bon chrétien, et on doute de l'Eglise. On aime sa mère, on la vénère, on mourrait pour elle ; mais on la voit vieille et défaillante ; et au lieu de lui demander des lois, on lui offre, on lui impose des appuis qui la chargent et qui l'accablent. C'est le caractère de M. de Falloux qui est un homme tout politique, et, en dehors des convictions religieuses, un homme de ce temps-ci. Il a le malheur de se croire un peu plus sage que l'Eglise. »

Louis-Bonaparte venait d'adresser à Edgar Ney une lettre où il se plaignait des autorités pontificales. Le Pape n'était pas encore rentré à Rome. Or les cardinaux qui gouvernaient en son absence n'avaient pas même dans leur proclamation « fait mention du nom de la France, et des souffrances de nos braves soldats. » Et il résumait ainsi les conditions du rétablissement du pouvoir temporel : « Amnistie générale, sécularisation de l'administration, code civil. » (18 août 1849).

« Si M. de Falloux, ajoute Louis Veuillot, malgré la déplorable et stupide lettre du Président, reste dans son conseil, alors tout le monde jugera comme moi, et ce qui aurait excité parmi nos amis tant de clameurs recevra leur assentiment unanime. Ils verront tous combien l'esprit politique l'emporte en M. de Falloux sur l'esprit catholique... » Toutefois, « je ne doute pas du retour de Montalembert. Il acceptera avec douleur, mais sans hésitation, le sanglant démenti que la lettre de Bonaparte donne à son discours de Besançon, et il ne voudra point faire un pas contre le Pape. » (8 septembre 1849. — *Correspondance*, t. IV).

II. — Ce que Louis Veuillot écrit en confidence à deux évêques, d'autres l'écrivent mais avec plus d'aigreur à Montalembert lui-même. Chaque jour il reçoit des aménités comme celles-ci : « Le sceptique Thiers a attelé à son char le fils, le noble fils des Croisés ; » ou bien : « M. Dupanloup vous a perdu. Cet esprit médiocre, dévoré du besoin de se mêler à tout, de suffire à tout, de tout dominer, de flatter tout le monde, de plaire à tout le monde, a pris sur vous un empire tellement tyrannique que vous vous êtes abdiqué vous-même, que vous avez renié votre passé glorieux de vingt ans — que M. Dupanloup avait toujours combattu — pour vous mettre au service de sa vanité pieusement intrigante. » Et encore : « Le principe schismatique du laïcisme est déposé dans cette loi, et vous voulez que l'Eglise approuve vos empiétements impies, votre usurpation criminelle ?... Faites amende honorable à Dieu, à l'Eglise, de l'initiative coupable, de la coopération prise par vous dans une chose qui n'est pas du ressort d'un simple fidèle ! »

Ces plaintes lui viennent, et c'est ce qui le déconcerte, de ses meilleurs amis : de dom Guéranger qui le somme « d'attaquer cette loi » ; de Lacordaire qui dit froidement : « On a mieux aimé se fier à M. Thiers qu'à Dieu et à la justice », — c'est la pensée de Louis Veuillot, mais sous une forme plus tranchante ; — de la Lorraine, d'où M. Guerrier de Dumast lui mande que tous les catholiques protestent d'une manière unanime et « vont se remettre à lutter pour l'entière liberté de l'Eglise » : — « Que d'anciens chefs, qu'elle vénère et qu'elle aime, la conduisent ou non dans la croisade, l'armée catholique continuera de marcher à sa délivrance, *avec eux ou sans eux* » (11 juillet 1849) ; enfin de la Bretagne, « où il n'est plus aux yeux des sages que le lieutenant de Falloux, et aux yeux des ardents, qu'un défectionnaire. » (*Journal*, 17 juillet).

Il leur répond vivement à tous : à dom Guéranger, — qui autrefois l'encourageait plus chaudement, — par cette algarade : « D'où vient votre brusque changement ?... Je ne sais plus de quel pape on a dit qu'il était venu comme un lion et parti comme un chien ; mais je dirai de vous et de votre récent voyage à Paris, que vous êtes venu *comme un moine et parti comme un journaliste* » (30 septembre 1849) ; à M. d'Ault-Dumesnil : « Il semble vraiment que les catholiques ont fait la conquête de la France au 24 février 1848, ou bien qu'ils sont assez nombreux et assez énergiques pour sauver la société, à eux seuls, des périls immenses qui la menacent. » Où les catholiques rencontreront-ils de meilleures concessions ? Quand fera-t-on une loi qui reconnaît comme celle-ci pour la première fois la liberté des associations religieuses ? « Les Jésuites sont placés sur le même pied que tous les autres citoyens français : ils n'ont jamais réclamé autre chose. » Que veut-on de mieux ? Qu'on détruise l'Université ? Mais qui oserait faire cette proposition ? Aussi bien « je n'ai jamais demandé la destruction de l'Université. J'ai toujours dit que j'accepterai toute loi, quelque onéreuse qu'elle fût, qui ne proscrirait pas les ordres religieux. » (22 juillet 1849).

Remarquons en passant que personne, pas même Louis Veuillot, ne demandait la destruction de l'Université, mais seulement celle du monopole, c'est-à-dire la liberté d'élever en face de l'Université des chaires libres, avec des grades reconnus par l'Etat. Le public aurait choisi alors entre Université et Université.

Quant aux évêques, parmi ces regrettables divi-

sions entre catholiques, ils approuvent en général le projet de M. de Falloux, mais les plus influents le condamnent hautement. Parmi ceux-ci, l'on remarque les évêques de Chartres, de Nancy, de Luçon et le jeune évêque de Poitiers, Mgr Pie, récemment nommé par la grâce de M. de Falloux. Mais Mgr Parisis ne peut « se décider à prendre un parti quelconque sur la loi, pour ou contre, écrit Montalembert. Son attitude variable et équivoque est une des grandes armes de nos adversaires. »

III.— Pendant ce temps, l'*Univers* continuait sa rude campagne, sans que son énergie éprouvât de défaillance.

« L'enseignement de l'Université est diamétralement l'opposé du nôtre. Elle nie ce que nous croyons, elle renverse ce que nous adorons : elle attaque notre histoire, notre morale, nos dogmes ; elle ne partage nos sentiments sur rien de ce que nous considérons comme vrai, comme utile, comme juste, comme nécessaire. Nous ne pouvons faire avec elle d'autre pacte que celui de nous séparer d'elle absolument. » (1er juillet 1849).

Vainement on arguë que le projet est signé d'un nom catholique. « Eh ! mon Dieu ! réplique Louis Veuillot, l'Université a été gouvernée par un saint évêque et n'en a pas moins été l'Université ! Le projet est mauvais dans ses détails, très mauvais dans son principe. Cette transaction sera fatale : ce que les catholiques y gagnent nous paraît peu de chose ; ce qu'ils y perdent nous semble immense et certain. »

« Si le clergé veut, répond l'abbé Dupanloup, avant dix ans chaque département pourra voir s'élever et prospérer dans son sein une, deux, trois maisons d'éducation, et la France ne tardera pas à jouir, dans la bonne éducation de la jeunesse, des bienfaits déposés dans la loi de M. de Falloux et bénira un jour la mémoire du jeune et courageux ministre. »

Puis tombant sur l'*Univers* à poings fermés, il blâme ceux qui le dirigent de prendre « dans les affaires de l'Eglise une initiative et une direction qui ne leur appartiennent pas. »

« Je trouve qu'ils ont agi dans cette circonstance avec une précipitation, avec une véhémence, avec une injustice inexplicables...

« Malgré mon estime pour eux, il m'est impossible de voir dans les bureaux d'un journal quelconque le concile permanent des Gaules. »

Louis Veuillot se garde de répondre sur le même ton à « Mgr l'évêque nommé d'Orléans, » mais il maintient « qu'une liberté qui exige de la part de ceux qui en veulent jouir tant de conditions, de la part de ceux qui la doivent protéger tant de loyauté et de complaisance, n'est pas la liberté. Nous préférerions la conquête nue de la vraie liberté : dût-elle ne nous donner en dix ans que dix collèges, nous la préférerions à cette faculté de nous greffer sur le monopole, comme des excroissances qui ne vivent que de la sève ou qui ne vivront pas. Cette stérile abondance séduit Mgr l'évêque nommé d'Orléans. Elle ne vaut pas le droit que nous cédons en échange et qu'elle anéantit. Mieux valait un coin de terre à nous, une cabane, mais dont nous aurions seuls la clef, que cette demeure en apparence si vaste, en réalité si étroite, dans le domaine de l'ennemi ! » (1er août 1845).

Mais il ne se tient point d'un joli persiflage de ces « hommes pratiques », doux, accommodants, amis de tout le monde, qui en un tour de main trouvent le joint des choses les plus contraires. « Avec un peu de badigeon, ils font d'un sépulcre une maison de plaisance ; l'odeur du cadavre y reste, ce n'est rien, tout à l'heure il n'y paraîtra plus. Ils n'ont besoin que d'une entrevue, d'un entretien pour marier le Grand Turc à la République de Venise. On objecte que c'est un mariage mixte, très mixte ; ils répondent que les enfants seront élevés dans la religion romaine. — Cependant le contrat n'en dit rien. — Laissez donc ! nous connaissons les secrets du fiancé : au fond, il soupire après le baptême. » (3 août 1849).

Alors M. de Falloux sortit son grand argument dans une séance du Comité catholique. Dépouillé des formes oratoires, cet argument se réduisait à ceci : « N'exigeons pas la liberté de peur qu'elle ne tourne à notre honte. Deux choses manqueraient à nos collèges : des familles pour les alimenter, des prêtres pour les diriger. En d'autres termes, la France n'est pas catholique et elle n'a plus de clergé. » (*Univers*, 27 octobre 1849).

Ainsi donc, M. de Falloux doutait non seulement de l'Eglise, mais des catholiques, du clergé, des Jésuites, des congrégations religieuses, alors qu'il y avait en France des hommes comme Ravignan et Lacordaire. Il nous semble bien que l'avenir lui a infligé sur ce point un éclatant démenti et qu'il se repentirait aujourd'hui de s'être montré alors homme de si peu de foi.

Mais « l'évêque nommé d'Orléans » avait son siège fait. Plus encore que M. de Falloux, ce projet de loi c'était sa chose. Lui aussi doute sincèrement des forces et de la vitalité de l'Eglise de France, et il croit non moins sincèrement à M. Thiers. Montalembert partage sa confiance : « Je le crois vraiment converti, dit-il, non pas encore à la foi, mais à la raison chrétienne. » M. Thiers les tenait dans cette douce illusion. Il était encore, d'ailleurs, sous l'impression des terribles événements de 1848, où la crainte de perdre sa situation, et peut-être la vie, fut pour lui un commencement de sagesse. Surtout sa vanité était flattée de l'admiration de ces deux hommes, l'un le plus grand orateur de son temps, l'autre le plus remuant et le plus séduisant des prélats de France. Celui-ci s'applique à lui prouver qu'il est déjà chrétien ; le célèbre homme d'Etat ne s'en défend que mollement, il admire la religion, et lui aussi voudrait croire, c'est même un de ses tourments de ne pas avoir la foi : « N'avouez jamais que vous n'êtes pas croyant, lui écrit Mgr Dupanloup, car vous l'êtes bien plus que vous ne pensez.

Sans que vous le sachiez, la foi vit au fond de votre cœur. C'est elle qui vous a dicté les belles pages qui terminent votre livre sur la propriété. La raison seule a-t-elle jamais révélé à personne la beauté d'un crucifix ? C'est la foi aussi, croyez-le bien, qui vous inspire en ce moment de servir la liberté de l'Eglise. Si jamais l'accord de la vraie philosophie et de la religion a été facile, c'est pour un esprit comme le vôtre. » M. Thiers, raconte Montalembert, ne contredit point l'évêque, il avoue *doucement* presque tout : « Je vous promets, dit-il, de servir la liberté d'enseignement jusqu'à extinction. » (Lecanuet, *Montalembert*, t. II, p. 478). Aussi Mgr Dupanloup presse-t-il son ami de suivre M. Thiers envers et contre tous : « Souvenez-vous, mon bon et cher ami, que vous et M. de Falloux comme chrétiens, et moi comme prêtre et évêque, nous ne devons jamais, après ce qui s'est passé entre nous depuis un an, abandonner M. Thiers. Nous devons l'aimer avec tendresse et compassion de cœur. Nous devons le sauver ! »

Nous ne mettrons point en doute la sincérité de ces hommes si remarquables, mais on ne peut se défendre, après cinquante ans, de sourire un peu de cette confiance absolue de Mgr Dupanloup en ce caméléon politique qui fut M. Thiers, et qui finit si mal. Ils vivaient ensemble dans une atmosphère d'admiration mutuelle et se séduisaient l'un l'autre ; mais celui qui donnait le plus, admirait le plus, faisait le plus d'avances, n'était pas M. Thiers. Dans ses rapports avec les laïques, le clergé excède toujours : ou il dédaigne trop, ou il exalte trop.

A la veille de la bataille, Mgr Dupanloup mande à Montalembert : « Je n'ai jamais eu, dans ma vie, plus de tranquillité d'âme et de conduite. C'est ici *évidemment, profondément*, la cause de Dieu, de l'Eglise, et le salut de ce pauvre pays, autant que possible. » Louis Veuillot, par contre, écrit un vibrant « appel au vieux drapeau » de la liberté d'enseignement :

« Point d'alliance avec l'Université ! Point de surveillance de l'Université ! Arrière ses livres, ses inspecteurs, ses examens, ses certificats, ses diplômes ! Tout cela, c'est la main de l'Etat mise sur la liberté des citoyens, c'est le souffle de l'incrédulité sur les jeunes générations, c'est l'énervante action de l'indifférence religieuse sur les chrétiens et sur le sacerdoce lui-même !

« Comment se fait-il que des hommes si pieux, si sincères, si éloquents, qui ont si bien vu tout cela et qui l'ont si bien dit, et qui se sont acquis en le disant tant d'autorité et tant de gloire, comment se fait-il que ces hommes ne le disent plus ou disent le contraire ?

« Nous nous préparons avec douleur à les entendre... Avant de parler, qu'ils se relisent !... Nous prions nos amis de réfléchir que tout ce qu'on peut dire et ce qu'ils ont pu dire eux-mêmes de plus favorable au système qu'ils adoptent se réduit à ce seul point, savoir : « Que dé« sormais l'enseignement public, en ce qui concerne « la religion, cessera d'être ennemi et deviendra « neutre. » Mais nous croyons, nous, que dans le nouveau monopole, la partie ecclésiastique seule sera neutre, et que la partie universitaire restera ennemie. » (13 janvier 1850).

IV. — Ce jour-là même s'engageait la bataille. Cinq partis sont en présence : les *ennemis* déclarés, ayant à leur tête Victor Hugo et Jules Favre, qui évoquent le spectre clérical et réclament pour les droits de l'Etat ; des *amis inquiets* comme M. Wallon, qui voudraient bien donner la liberté à l'Eglise, mais craignent qu'on n'enlève ses privilèges à l'Université : « Je me rappelle, s'écrie-t-il, qu'un duc de Bretagne, fort partisan de Charles le Téméraire et de ses projets, disait : « J'aime tant « le royaume de France qu'au lieu d'un j'en vou« drais six. » M. de Montalembert est un peu ami de l'Université à cette mode de Bretagne ; il l'aime tant qu'au lieu d'une il en voudrait quatre-vingt six ; » les *catholiques adversaires absolus* de la loi, comme l'abbé de Cazalès ; les *catholiques résignés* dont Mgr Parisis exprimait très bien la pensée dans son discours en disant : « On a voulu rendre la religion solidaire du projet. Cette solidarité n'existe pas. Si ce projet nous est présenté comme une faveur, je le repousse. S'il nous est offert comme une occasion de dévouement, je l'accepte » (15 janvier) ; enfin les *chauds partisans* du projet qui reconnaissaient pour chefs MM. Thiers et Montalembert.

Victor Hugo éructa autant d'âneries que de blasphèmes, tout en s'appliquant à séparer l'Eglise « notre mère à tous » des cléricaux représentés par Montalembert. « Je m'adresse au parti clérical et je lui dis : Je me méfie de vous ! Instruire, c'est construire : je me méfie de ce que vous construisez... Vous confier l'avenir de la France, c'est vous le livrer... Je ne veux, hommes du parti clérical, ni de votre main, ni de votre souffle sur les générations nouvelles. Je ne veux pas que ce qui a été fait par nos pères soit défait par vous. Après cette gloire, je ne veux pas de cette honte... Votre loi est une loi qui a un masque. Elle dit une chose et en fait une autre. C'est une pensée d'asservissement qui prend les allures de la liberté... » Puis en avant Galilée, Torquemada et l'Inquisition !

Cependant il eut une envolée admirable qu'il convient de citer, ne fût-ce que pour l'opposer aux sectaires du jour, qui bannissent Dieu de l'école et se réclament en même temps de Victor Hugo :

« Loin que je veuille proscrire l'enseignement religieux, entendez-vous bien, il est, selon moi, plus nécessaire qu'il n'a jamais été. Plus l'homme grandit, plus il doit croire. Il y a un malheur dans notre temps, je dirais presque il n'y a qu'un malheur : c'est une certaine tendance à tout mettre dans cette vie.

« En donnant à l'homme, pour fin et pour but, la vie terrestre, la vie matérielle, on aggrave toutes

les misères par la négation qui est au bout ; on ajoute à l'accablement des malheureux le poids insupportable du néant, et de ce qui n'est que la souffrance, c'est-à-dire une loi de Dieu, on fait le désespoir... Je veux, avec une inexprimable ardeur et par tous les moyens possibles, améliorer dans cette vie le sort matériel de ceux qui souffrent, mais je n'oublie pas que la première des améliorations c'est de leur donner l'espérance. Combien s'amoindrissent de misères bornées, limitées, finies après tout, quand il s'y mêle une espérance infinie !...

« Ce qui allège la souffrance, ce qui sanctifie le travail, ce qui fait l'homme bon, fort, sage, patient, bienveillant, juste, à la fois humble et grand, digne de l'intelligence, digne de la liberté, c'est d'avoir devant soi la perpétuelle vision d'un monde meilleur, rayonnant à travers les ténèbres de cette vie.

« Messieurs, quant à moi, j'y crois profondément, à ce monde meilleur, et, je le déclare ici, c'est la suprême certitude de ma raison, comme c'est la suprême joie de mon âme ! » (15 janvier 1850).

Pourquoi Victor Hugo, qui pensait aussi chrétiennement, s'est-il tourné vers la démagogie et l'impiété ? Uniquement peut-être parce que le portefeuille de l'instruction publique qu'il ambitionnait fut remis à M. de Falloux et non à lui. Le Prince-Président, pour qui il avait fait campagne, le lui avait promis, mais le cabinet se montra tout d'une pièce pour le lui refuser.

Mais revenons au projet de M. de Falloux, et laissant de côté les condoléances sans fin de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, qui défend avec âpreté les droits de l'Etat, insistons sur les discours de Montalembert et de M. Thiers, qui décidèrent du succès de la loi.

Admirables, ceux du premier, s'il n'eût laissé percer sa rancune contre l'*Univers*. Il accusa Louis Veuillot et ses amis d'avoir voulu le faire passer « pour un traître ou pour un imbécile, » les peignit comme des soldats rebelles qui s'étaient tournés contre leur chef, qui lui prodiguaient « l'ingratitude, l'impopularité, l'injustice, » comme des journalistes haineux qui, d'ailleurs, l'avaient dénoncé à Rome. (*Mélanges*, 1re série, t. IV, p. 431). Louis Veuillot négligea de relever ces injures : « Une discussion entre nous, écrit-il, ne doit rouler que sur des choses sérieuses. Pour que nous répondions à ses reproches, nous les voulons dignes de lui. » Mais, cela mis à part, ses discours sont des plus fins qu'il ait prononcés. Il s'est fait à ce nouvel auditoire ; les ricanements, les menaces du poing, les interruptions, les criailleries et les injures paraissent, au contraire, des stimulants de son éloquence : ce sont les obstacles jetés au milieu du lit du torrent et qui redoublent l'impétuosité de ses eaux.

Le mal qui nous dévore, dit-il, c'est l'esprit révolutionnaire ; nous sommes venus, nous, majorité, pour le combattre dans les lois comme dans les idées. D'où vient l'esprit révolutionnaire ? Du monopole.

« Sous la Restauration, le monopole a fait ce qu'on appelait dans ce temps-là des libéraux et des révolutionnaires ; sous le régime de Juillet, il a fait des républicains ; et sous la République, il a fait des socialistes. L'éducation, telle qu'on la donne en France, développe des besoins factices qu'il est impossible de satisfaire ; elle crée une nuée de prétendants qui sont propres à tout et bons à rien. *(Hilarité générale)*. La faute, d'ailleurs, n'en est pas seulement à l'Université, mais à l'aveuglement, à l'ambition des pères de famille qui donnent une éducation à leurs enfants, pourquoi ? Pour pouvoir les lancer ensuite sur le budget comme sur une proie. Voilà ce que vous voyez tous les jours ! *(C'est vrai ! C'est vrai !)*. Le résultat, c'est que chaque gouvernement élève des générations qui le renversent, lorsqu'elles arrivent à maturité ! »

Comme ces fortes considérations demeurent actuelles, et quel besoin nous avons d'orateurs qui les redisent à la face du pays !

Le remède au mal, c'est l'influence religieuse, qu'on a écartée de l'enseignement officiel, c'est la liberté, c'est l'union de l'Eglise et de l'Etat pour défendre la société contre la Révolution. Oui, l'heure est venue de s'unir pour lutter ensemble contre le socialisme :

« Messieurs, j'ai fait la guerre, et je l'ai aimée ; je l'ai faite plus longtemps aussi et peut-être mieux que la plupart de ceux qui me reprochent aujourd'hui de la cesser. » Mais le danger commun a réuni aujourd'hui les adversaires d'hier.

« Oui, nous avons rencontré des adversaires pour qui les leçons des événements n'avaient pas été stériles, pas plus qu'elles ne l'ont été pour nous, car tout le monde avait à apprendre et tout le monde avait à profiter. *(Très bien)*. Nous avons rencontré des hommes, nos adversaires de la veille, qui nous ont tendu la main, au lendemain de ce que nous regardions tous comme une catastrophe imprévue. Devions-nous repousser cette main ? Non ; ce serait le plus grand reproche que je me ferais de ma vie, si je l'avais repoussée.

« Certes, ces hommes ne croient pas tout ce que nous croyons ; certes, ces hommes ne veulent pas tout ce que nous voulons... Mais ils croient aujourd'hui au péril qu'ils niaient jadis et que nous signalions d'avance ; ils veulent, comme nous, un remède à ce péril ; ils veulent le salut de la société et ils nous ont invités à y travailler avec eux. Eh bien ! nous avons accepté l'invitation avec le juste empressement d'un cœur dévoué à la patrie et à la société. » *(Très bien !)*.

L'assemblée écoutait, haletante, les yeux fixés sur M. Thiers ; l'orateur continua, au milieu de la faveur générale :

« Messieurs, on fait la paix le lendemain d'une victoire, on fait la paix le lendemain d'une défaite, mais on la fait surtout, selon moi, le lendemain d'un naufrage. Eh bien ! que l'honorable

M. Thiers me permette de le dire, nous avons fait naufrage, lui et moi, en février, quand nous naviguions ensemble sur ce beau navire qu'on appelait la monarchie constitutionnelle.... Oui, quand nous voguions sur ce navire qui a porté pendant trente-quatre années, avec tant d'honneur, les destinées et le pavillon de la France... (*Très bien ! à droite)...*, quand nous voguions ensemble sur ce beau navire sans nous connaître, ou nous connaissant à peine, nous pouvions et nous devions nous disputer sur la direction du navire. Mais la tourmente est venue à éclater, le pilote a été jeté à la mer, le navire a sombré dans un clin d'œil ; nous périssions, si la Providence ne nous avait permis de nous retrouver, lui et moi, sur le radeau... J'appelle le gouvernement actuel un radeau... *(Hilarité générale et prolongée).*

« Je ne sais vers quelle plage ce radeau nous conduit, mais je déclare que, tout en regrettant le navire, je bénis le radeau...

« Eh quoi donc ! en nous retrouvant ensemble au lendemain du naufrage sur cette frêle planche qui nous sépare à peine de l'abîme, fallait-il, sans nécessité impérieuse, recommencer la lutte de la veille ? Fallait-il repousser la main que, tout naturellement, nous étions portés à nous offrir l'un à l'autre ? Fallait-il ressusciter toutes les récriminations, tous les ressentiments, même les plus légitimes ? Non. Je ne l'ai pas pensé, je ne l'ai pas voulu, je ne l'ai pas fait, et je ne m'en repens pas ! »

Voix à droite : « Cela vous honore ! »

Il conclut en déclarant « qu'il a complètement agi avec l'esprit de l'Eglise.... » — « Quand on fait un pas vers elle, elle en fait deux vers nous... Elle ne dit jamais ces deux paroles que vous entendez tous les jours dans la sphère de la politique : *Tout ou rien !* et : *Il est trop tard !* Elle ne dit jamais : *Tout ou rien*, car c'est le mot de l'orgueil, de la passion humaine qui veut jouir et vaincre aujourd'hui parce qu'elle doit mourir demain. (*Très bien !*). L'Eglise, comme on l'a tant dit, est patiente parce qu'elle est éternelle ; et voilà pourquoi elle ne dit jamais : *Tout ou rien !* Elle ne dit pas non plus : *Il est trop tard*, ce mot coupable et impitoyable, parce que s'il n'est jamais trop tard pour sauver une âme, il n'est jamais trop tard non plus pour sauver une société qui consent à être sauvée. » (18 janvier 1850. — *Œuvres*, t. III).

La droite était acquise à l'orateur. M. Thiers se chargea d'apprivoiser les gauches. Il y apporta un art, une bonhomie, une séduction rares. Il se plaça sur le terrain du droit commun. Nous accordons la liberté à tout le monde; nous ne faisons donc pas de faveur à l'Eglise, elle ne fait qu'user d'un droit. Qui pourrait s'en plaindre ? Est-ce que l'Université ne sera pas fortifiée par notre loi ? « Elle sort consolidée et agrandie ; elle conserve son budget, son droit de surveillance, et avec cela la collation exclusive des grades. » Que pouvez-vous désirer de plus ? Puis se tournant vers la droite : « Vous savez bien que nous avons fait pour le mieux, que nous avons fait la seule chose possible ! »

A ceux qui lui reprochent de tendre maintenant la main à Montalembert : « Mais oui, dit-il, je la lui ai tendue ; je la lui tends encore... J'ai tendu la main à ceux qui m'avaient combattu, que j'avais combattus; ma main est dans la leur ; elle y restera, j'espère, pour la défense commune de cette société qui peut bien vous être indifférente, mais qui nous touche profondément. » (18 janvier 1850).

L'Assemblée demeure sous le charme de cette prestigieuse parole, mais plus encore Montalembert qui écrit dans son *Journal*, le soir même : « Falloux et moi, nous sommes bien justifiés de notre confiance dans cet homme étonnant et charmant, malgré ses faiblesses et ses inconséquences. »

L'Assemblée décida par 455 voix contre 187 de passer à la discussion des articles.

Mais quelle était la pensée de l'épiscopat ?

V. — « Ce mariage de l'Episcopat et de l'Université ne promet rien de bon, écrit un archevêque à l'*Univers ;* la femme voudra porter le sceptre et battre le mari. »

Il y avait alors, semble-t-il, trois opinions parmi les évêques, ajoute Louis Veuillot : celle de Mgr Dupanloup, soutenue par l'*Ami de la Religion ;* celle, très radicale, des évêques de Chartres et de Nancy ; enfin l'opinion formulée par Mgr Parisis « qui tout en jugeant le projet de loi mauvais en soi et plein de dangers, croit pourtant que l'Eglise peut se résigner à le subir, par amour de la paix, par esprit de dévouement et de sacrifice. Ces trois opinions sont dès à présent soumises au jugement du Saint-Siège, dont la voix mettra fin à toutes les dissidences » et dans l'épiscopat et parmi les catholiques. *(Univers,* 20 janvier 1850).

En attendant, les évêques accusent librement de grandes divergences. Mgr Morlot écrit le 7 février au jeune évêque de Poitiers : « Voilà, comme je le prévoyais, qu'au sujet de la fameuse loi le journalisme, guère plus raisonnable d'un côté que de l'autre, nous partage en deux camps. C'est lui, à mon avis, le plus triste de l'affaire. Quant à la loi, je dirais volontiers : *Abeat quocumque voluerit.* » A cette opinion dégagée, Mgr Pie répond sur un ton plus grave. Sans doute il blâme les excès de plume de chaque parti, mais il constate que « l'*Ami de la Religion* ne produit jamais ce qui le contrarie. — En somme, conclut-il, on veut pousser l'Eglise à faire alliance avec le grand parti du rationalisme conservateur. Hélas ! l'Etat-Dieu est encensé par tous, et Jésus-Christ n'est plus qu'un des demi-dieux rangés autour de son autel. Tout cela n'est pas chrétien. »

Voilà bien le langage du bon sens théologique.

Mgr Clausel de Montals, lui, en vrai fils des Croisés, pousse le vieux cri de guerre chrétien : « Dieu le veut ! » et il écrit à Mgr Pie, son élève et son ami : « Je crois que Dieu veut que je com-

batte de toutes mes forces cette misérable Université » (20 février), et il lui demande de combattre avec lui : « Je crois que vous feriez une chose très méritoire devant Dieu, mon cher Seigneur, si vous envoyiez tout de suite à l'*Univers* votre adhésion à l'opinion énoncée par Mgr de Nancy et par moi. Le silence perdra tout. Il s'agit de parler avec courage. Je crois que votre conscience ne sera tranquille qu'à ce prix. » (24 février 1850).

L'évêque de Poitiers se tenait pour trop jeune pour élever la voix au sein de l'épiscopat; d'ailleurs sa nature résolue ignorait la précipitation; il se contente de recommander la patience et la confiance en Dieu. Mais le 25 février, Mgr Parisis, comme membre de la commission parlementaire et comme évêque, demandait leur avis à ses collègues de l'épiscopat, sur le projet de loi qui allait passer en dernière lecture. Mgr Pie, acculé à se prononcer, répondit nettement le 1er mars : « Mon bien cher Seigneur, je suis toujours resté sous l'impression des paroles que vous me dites à Chartres : *La loi proposée, c'est l'Etat enseignant placé au-dessus de l'Eglise enseignante*. Depuis cette époque, la loi n'a pas changé de caractère. »

Mais Mgr Parisis demandait une décision pratique. Avait-il bien agi ? Fallait-il maintenant, en votant contre la loi, se séparer du parti gouverné par Montalembert, ou plutôt par M. Thiers ? Mgr Pie se récuse : « Je n'ose point dire ce que j'eusse fait à votre place, mon cher Seigneur. Je comprends tous vos embarras ; et je suis et serai toujours, pour ma part, plein de reconnaissance et d'admiration pour le bien que vous faites dans le poste que vous avez accepté. »

En résumé, concluait-il, on *pouvait* voter pour la loi par condescendance, mais *le devait-on ?* L'évêque de Poitiers ici n'hésite pas à se prononcer :

« L'Etat, écrit-il, entre chez nous par son inspection des petits séminaires, par son contrôle sur l'enseignement, au point de vue de la morale et de la politique, ce qui peut comprendre tant de choses et devenir quelque jour un joug intolérable ! L'Eglise n'entre dans l'Etat que par sa très faible part de représentation au conseil supérieur, au conseil académique, au conseil départemental d'instruction publique. Et que deviendra un jour cette représentation ? »

En effet l'Etat entrait dans l'Eglise comme chez lui, et c'est à peine s'il entrebâillait sa porte à l'Eglise.

« Je ne croirai la loi admissible, poursuit-il, qu'à deux conditions : 1o pas d'autre inspection dans les séminaires que celle du procureur de la République ou du commissaire de police, absolument comme dans une réunion quelconque ; 2o droit souverain attribué aux évêques pour décider de la doctrine contenue dans tout ouvrage proposé pour l'enseignement...

« Mais nos mœurs rationalistes ne comportant pas cette juridiction épiscopale, qui serait taxée d'inquisitoriale, je ne crois pas possible d'obtenir ce que je demande. C'est pourquoi, si j'avais l'honneur d'être représentant, je puis dire qu'en définitive je voterais *contre la loi*. » (Voir le *Mgr Pie* de Mgr Baunard, t. I).

La plupart des évêques ne se prononçaient point. Plusieurs avaient consulté Rome, c'est ce que Montalembert appelait une *dénonciation*, tous attendaient la réponse des événements et surtout celle du pape.

VI. — Les événements d'ailleurs se pressaient de parler.

Trois questions principales se posent devant l'Assemblée : celles du Conseil supérieur, des Conseils départementaux et des Jésuites.

Malgré l'abbé de Cazalès il est décidé par 396 voix contre 230 que le Conseil supérieur comptera dans son sein quatre évêques élus par leurs collègues : « Quand il s'agit de l'enseignement national, disent les ministres, que le clergé se présente avec hardiesse et confiance, alors que l'Etat l'appelle, et il y sera toujours béni, honoré, jamais compromis. »

Les évêques siègeront aussi dans chaque Conseil départemental. « Ils y seront chez eux, s'écrie Montalembert, ils n'y seront les délégués de personne, pas même de leurs collègues, comme dans le Conseil supérieur. Ils y seront chez eux, dans leur diocèse, sur leur propre terrain, avec la plénitude de leur autorité. Ils y seront avec la double mission d'y défendre et d'y garantir l'enseignement libre, et d'y contrôler, pour leur part et portion, l'enseignement officiel... Nous avons la prétention de créer quatre-vingt six foyers de vie intellectuelle et morale dans les départements. »

La liberté est donc proclamée, au moins cette liberté restreinte que revendique Montalembert et dont il se contente. Mais les Jésuites jouiront-ils du bénéfice de la loi ? Un député de la gauche, M. Bourzat, brandit à la tribune le vieil amendement qui exclut les membres « d'une compagnie religieuse non reconnue par l'Etat. » C'est M. Thiers qui aura la hardiesse de le repousser. Il avait dit : « Quand on discutera la question des Jésuites, je me cacherai sous la table. » Loin de s'effacer il entend jouer le premier rôle et il le jouera supérieurement.

Comme il prend son temps, la gauche lui crie : « Passez aux Jésuites ! » — Je vais passer aux Jésuites, répond-il aussitôt.

A gauche. — « C'est fait, vous êtes passé aux Jésuites ! »

M. Thiers, souriant. — « Oui, c'est convenu, je suis un Jésuite; d'accord. » *(Hilarité prolongée).*

Montalembert. — « Je ne suis donc plus le seul dans l'Assemblée. »

M. Thiers. — « Et vous allez voir comment en ma qualité de nouvel affilié aux Jésuites, j'évite la difficulté. Vous allez voir ! » *(Nouveaux rires).*

« Quelle est la différence entre la monarchie et la République ? La monarchie était le régime de la liberté limitée en toute chose. La République, comme vous l'entendez, comme les plus modérés d'entre vous l'entendent, c'est la liberté sans limites. »

Une voix à gauche. — « C'est la liberté donnée à tout le monde ! »

M. Thiers. — « La liberté donnée à tout le monde ! Je remercie celui qui me donne cette définition... Vous avez dit, en effet, que le régime des libertés limitées, que vous avez appelé de fausses libertés, des libertés restreintes, était mauvais : vous en avez voulu un autre qui est écrit dans votre Constitution. »

Une voix à gauche. — « Vous l'avez votée ! »

M. Thiers. — « Sans doute je l'ai votée... Après l'avoir votée je vous demande de la pratiquer, car il ne faut pas mentir aux lois que l'on a faites. La Constitution dit : L'enseignement est libre ; tout le monde pourra exercer l'enseignement, sous les conditions de moralité et de capacité... Un individu, laïque ou ecclésiastique, se présente. Ces deux preuves exigées, par lui faites, il n'y a plus rien à lui demander. S'il porte la robe du prêtre, on ne peut pas lui demander s'il appartient à telle ou telle Congrégation. Cela ne se peut pas ! » (23 février 1850).

Son éloquence est tellement persuasive, elle est d'ailleurs au service d'une si bonne cause, qu'il remporte un triomphe sans précédent : 450 voix contre 148 acclament son discours, c'est-à-dire la liberté religieuse et les Jésuites. Six ans auparavant, en 1844, l'amendement du duc d'Harcourt en faveur de la liberté d'enseignement ne recueillait que six voix.

Le héros de la campagne c'est M. Thiers, et Montalembert confie cette note mélancolique à son *Journal* : « *Tulit alter honores.* » Mgr Dupanloup lui écrit de même : « Ni vous ni moi ne paraissons en tout ceci : il n'y a presque que Dieu qui semble nous connaître. L'ingratitude même de ceux que nous avons servis ne nous a pas manqué. Rien n'est meilleur. Le ciel en soit béni... Quand la République n'aurait été faite que pour ramener les Jésuites, les Congrégations religieuses et la liberté d'enseignement en France, et tout cela par M. Thiers, je comprendrais pourquoi Dieu l'a permise. Quiconque ne voit pas là visiblement la Providence, ne verra jamais rien. » (24 février 1850).

La loi Falloux passa d'ensemble le 15 mars, par 399 voix contre 237.

L'abbé de Cazalès vota contre, Mgr Parisis se contenta de s'abstenir. Montalembert supplia l'évêque de Langres d'expliquer son vote qu'il trouve déplorable : « Je me suis abstenu, écrit le prélat à l'*Univers*, parce que d'une part je demeure favorable à la loi dans les limites tracées par mon discours, et, d'autre part, en présence de quelques divergences que je connaissais personnellement dans l'épiscopat, j'ai craint que mon vote ne parût un blâme indirect envers mes vénérables collègues. »

Mgr Pie crut devoir, trois mois après, exposer sa pensée devant ses prêtres réunis, comme il avait coutume de faire pour les graves questions. Il distingua avec soin le côté pratique et le côté doctrinal.

En pratique il paraît reconnaître qu'il eût été impossible d'obtenir davantage ; c'est pourquoi il loue sans réserve Montalembert et ses amis : « Des hommes très dévoués aux intérêts religieux, et pratiquement mêlés aux affaires, *ont jugé* qu'au delà d'une certaine limite et en deçà de certaines concessions, il serait impossible d'arriver à aucune des facilités et libertés tant désirées. Il y aurait eu, selon nous, imprudence et injustice à méconnaître les services et encore plus les intentions de ces hommes de bien. Ne pouvant obtenir tout ce à quoi nous avions droit, il était naturel que nous ne voulussions pas renoncer à ce qui nous était offert. »

Mais il approuve hautement Mgr Parisis d'avoir réservé son vote, refusant ainsi de consacrer la loi : « Non ! non ! cette loi de transaction n'est pas ce qu'on peut nommer une loi d'Eglise, telle qu'on a le droit de l'attendre *d'une législation vraiment catholique*. Et si, d'une part, le clergé ne doit pas la repousser à cause du commencement de justice qu'elle accorde, d'autre part, dans l'intérêt des principes et dans l'intérêt de l'avenir, je bénis le Seigneur de ce qu'*aucun de mes frères dans le sacerdoce* n'ait été compté parmi les législateurs. »

L'épiscopat accepte donc la loi sans enthousiasme. Plusieurs évêques refusent même de siéger dans les conseils. Alors Montalembert recommande au Pape « le sort » de sa loi et en fait valoir les nombreux avantages pour l'Eglise. Pie IX ne se presse point de répondre ; c'est le 16 mai seulement que le nonce, Mgr Fornari, communique deux lettres pontificales, la première pleine de remerciements pour les auteurs de la loi, la seconde renfermant des instructions pour les évêques :

« L'Eglise, disait-il, ne peut donner son approbation à ce qui s'oppose à ses principes et à ses droits. » Cependant « elle sait assez souvent, dans l'intérêt même de la société chrétienne, supporter quelque sacrifice compatible avec ses devoirs, pour ne pas compromettre davantage les intérêts de la religion et lui faire une condition plus difficile. » Aussi exhorte-t-il les évêques à s'unir « pour obtenir les avantages qu'il est donné d'espérer de la nouvelle loi et pour écarter, au moins en grande partie, les obstacles pour de nouvelles améliorations. » Qu'ils siègent donc dans les conseils pour y « défendre avec courage la loi de Dieu et de l'Eglise. »

Sauf Mgr Clausel de Montals, qui refusa avec éclat d'obéir et attaqua dans une lettre à son clergé jusqu'à l'autorité du Pape, tous les évêques se soumirent. Montalembert reçut des lettres flat-

teuses, des Jésuites d'abord : « Notre reconnaissance, notre admiration, notre amour sont profonds, réels, universels. Nous les signerions de notre sang. » C'est le P. de Ravignan qui lui écrit avec ce lyrisme et, de fait, la Compagnie lui devait tout en France. Ensuite, des réfractaires comme Mgr Rivet et Mgr Pie : « Je me livre à tous vos blâmes, monsieur le comte, lui mandait ce dernier : ils sont peut-être mérités ; mais ma conviction est au moins respectable, puisqu'elle demeure consciencieuse. » Louis Veuillot même se résigna au fait accompli. Il s'était légèrement brouillé avec le Comte de la Tour à propos de Montalembert. Le 31 mai 1850 il lui écrit cette lettre qui montre à quel point exact les relations ont changé : « Il m'est agréable d'apprendre que vous vous rapatriez un peu avec l'*Univers* et que vous approuvez la manière dont j'ai parlé de M. de Montalembert dans ces dernières occasions. J'espère bien que vous n'en avez pas été surpris. Notre ami me semble encore un peu fâché. Je l'ai rencontré après tous ces articles ; il m'a salué très amicalement et s'est éloigné, je dirais presque enfin, sans m'adresser la parole. Néanmoins, le jour des grandes réconciliations ne peut pas maintenant tarder beaucoup ». *(Correspondance* de Louis Veuillot, t. IV).

Toutefois Louis Veuillot n'effaça jamais ces lignes qu'il avait écrites le 17 mars 1850, au lendemain du vote de la loi Falloux : « Elle fait à l'Eglise une situation difficile et dangereuse ; elle consolide l'Université ; elle recule pour bien longtemps peut-être ce jour de la liberté dont nous avions cru un moment saluer l'aurore. Ce n'est pas la liberté de l'enseignement, ce n'est pas la liberté de la conscience, ce n'est pas la liberté de la famille, ce n'est pas la liberté de la commune, ce n'est pas la liberté de l'Eglise, ce n'est pas la liberté ! »

Aujourd'hui, en face des projets de loi Levraud et Rabier, même après l'enquête de la Commission d'enseignement présidée par M. Ribot, devant laquelle ont comparu avec éclat les plus grands éducateurs catholiques, la *libérale* loi Falloux a perdu beaucoup de son auréole. Il serait injuste de méconnaître les services qu'elle a rendus. Elle a fait jaillir du sol français des centaines de maisons d'éducation libres qui ont élevé de belles générations chrétiennes, la gloire du présent et l'espoir de l'avenir. Mais, au fond, elle n'a fait qu'enrayer le mouvement universitaire qui pousse la France vers les écueils sanglants du socialisme et de l'impiété. Si même un instant elle a paru bonne, si elle a rassuré nombre de pères de familles chrétiennes, c'est qu'on ne l'appliquait point dans sa rigueur. L'Empire se montra plutôt favorable à la liberté religieuse et respectueux pour les évêques ; il négligea volontairement la surveillance et l'inspection des établissements libres, réalisant ainsi la première des conditions réclamées par Mgr Pie. Mais l'ère de tolérance est passée et c'est au nom de la loi Falloux, de cet article oublié, que l'Etat se prépare à nous attaquer. Il suffira du bon plaisir d'un inspecteur pour fermer une maison, et nous savons que les conseils académiques ne prendront point le parti de la liberté. L'inspecteur signalera une infraction imaginaire : ils exécuteront et non sans une secrète jouissance. Nous ne parlons pas de la question des programmes, qui attache, malgré eux, les meilleurs établissements catholiques au char de l'Université. Cela aussi est un immense malheur et une lamentable servitude. C'est ainsi qu'on a supprimé l'initiative personnelle, les études fécondes, l'épanouissement du talent en jetant toute la jeunesse dans le même moule ingrat et faux. Surtout, hélas ! on a abaissé les caractères : l'examen est tout, l'éducation plus rien.

C'est pourquoi nous regrettons amèrement qu'en 1850 les catholiques n'aient pas renversé le monopole et créé des universités indépendantes de l'Etat. Ils ont dit que ce n'était pas possible. Nous nous permettons d'en douter. Une Assemblée qui vote avec une majorité aussi considérable une loi comme celle de M. de Falloux, qui accepte les dures vérités catholiques dont la cinglait Montalembert, pouvait donner une autre mesure, plus grande, plus vraiment libérale, plus catholique en un mot. En tout cas, il eût été plus digne de tenter cette noble entreprise, et si l'on eût échoué, il était toujours temps de reprendre en sous-œuvre une autre loi qui, sûrement, n'eût pas été plus mauvaise que la loi Falloux. Tout le monde convenait qu'il fallait faire quelque chose. On a fait quelque chose, qui était un succès pour le présent, mais qui compromettait l'avenir.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Je lis dans le numéro du 26 janvier de l'*Ami* cette question qui peut intéresser beaucoup de prêtres dans le ministère :

Un divorcé non remarié peut-il être enterré à l'église ?

L'*Ami* répond par la plume de son rédacteur : « *Non*, si c'est lui qui a *indûment* demandé le divorce. »

Cette réponse fait supposer qu'il y a des cas où un époux marié chrétiennement, peut demander le divorce. Ce sont ces cas-là que je prie le savant *Ami* de me faire connaître. Pour moi, j'avoue que je ne les connais pas.

2° Autre question relative au divorce :

Que doit faire un juge chrétien et pratiquant, quand une demande de divorce est présentée devant lui ?

R. — Ad I. Une des premières règles de la critique et de l'interprétation, c'est, quand une phrase ou un membre de phrase présente plusieurs sens, l'un bon, l'autre mauvais, de lui attribuer le bon, afin d'éviter de faire dire à l'auteur une erreur ou une sottise. Ainsi le veut la justice, sinon la charité et la bienveillance. On ne

s'arrête au sens mauvais que dans le cas où il est clairement prouvé que l'auteur l'a eu en vue.

La phrase que vous relevez pourrait à la rigueur faire supposer qu'il y a des cas où le divorce ne serait pas coupable ; mais n'est-il pas plus naturel d'y voir une *répétition* d'idée dans le but d'attirer davantage l'attention du lecteur ? C'est à chaque instant qu'on rencontre des exemples de cette tautologie dans l'Ecriture Sainte : *Ostendisti mihi tribulationes multas et malas*, dit le Psalmiste (LXX, 20). Lui reprocherez-vous de laisser supposer qu'il y a des tribulations qui ne sont pas *malæ ?*

Le langage usuel est rempli de ces redondances, fort bien supportées, même par les oreilles chatouilleuses. Qui n'a dit : « Un tel a contracté la *triste* habitude du blasphème ? » Apportez vite le ciseau de la critique et faites disparaître le qualificatif *triste*, parce qu'on pourrait se demander s'il y a une habitude du blasphème qui soit à encourager comme n'étant pas *triste*.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que cet état d'esprit existe. Le vieux Térence le définissait : *Nodum in scirpo quærere*, et nous, nous disons : *Chercher la petite bête*.

Ceci dit, sans rancune, n'est-ce pas ? nous passons à la seconde question.

Ad II. Mgr Rosset a consacré vingt pages de son excellent *Traité du mariage* à étudier cette grave question de la conduite des juges dans les affaires de divorce ; nous allons les résumer.

I. Il est admis communément par les auteurs que la loi civile concernant le divorce est *intrinsèquement* mauvaise. De fait : 1° elle est contraire à l'indissolubilité du mariage, voulue primitivement par Dieu et restaurée par Notre-Seigneur ; 2° elle est opposée au bien de la société, au bien des enfants, au bien des époux ; 3° elle crée une action judiciaire attentatoire aux droits sacrés de l'Eglise dans les causes matrimoniales ; 4° enfin c'est une insulte au mariage chrétien, et elle émane des ennemis de l'Eglise dans le but de ruiner la doctrine catholique sur le mariage.

II. Le juge, l'avocat, l'avoué, le maire, ne sont pas tenus de donner leur démission pour ne pas s'exposer à traiter les causes de divorce. Moyennant certaines conditions que nous allons énumérer bientôt, l'Eglise leur permet de s'en occuper. On en trouve la preuve dans cette déclaration du Saint Office, du 20 juillet 1887 :

I. — An judex, dummodo catholicam doctrinam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus palam profiteatur, atque nihil aliud intendat præterquam civile matrimonii vinculum solvere, queat licite ferre sententiam divortii, etiam quando matrimonium est validum coram Ecclesia ?

II. — An sententiam divortii possit licite ferre, quando nulla intercidit ex iis rationibus quas jus canonicum requirit pro separatione quoad thorum et habitationem ?

III. — An judex onus et dignitatem præsidis tribunalis civilis acceptare possit, cum perspectum habeat, quod inde constitutus erit in strictiori necessitate ferendi sæpius sententiam divortii ? — Oblatæ sunt nuper huic Congregationi S. O. litteræ Ampl. Tuæ sub die 26 aprilis curr. anni, quibus dubia nonnulla proponis infaustam divortii legem respicientia. Quibus auditis, Emi DD. Card. una mecum Inq. R. U. Generales, feria IV die 20 curr. mensis (julii), censuerunt excitandum summopere ab Amplitudine Tua judicem de quo agitur, ut in officio perseveret, stando resolutionibus jam datis a S. Sede et adhibitis cautelis quæ a virtute prudentiæ suadentur.

III. Voici les conditions sous lesquelles il est permis aux juges de s'occuper des causes de divorce et de séparation.

1° *Debent palam profiteri doctrinam catholicam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus.* — *a*) Cette déclaration est exigée pour écarter le scandale ; elle s'impose même dans le cas où le mariage est regardé comme douteux devant l'Eglise, jusqu'à ce que la sentence ecclésiastique ait été portée.

b) Quand et où doit être faite cette déclaration ? — Le principe à observer, c'est d'éloigner le scandale ; or, peu importe le lieu et le moment où la déclaration sera faite, pourvu qu'elle soit connue. Le meilleur moment pour la faire semble être celui où le juge invite les époux à se réconcilier.

2° *Debent ita animo esse comparati, tum circa valorem et nullitatem conjugii, tum circa separationem corporum, de quibus causis agere coguntur, ut nunquam proferant sententiam neque ad proferendam defendant, vel ad eam provocent aut excitent, divino aut ecclesiastico juri repugnantem.* — Quel est le sens précis de cette seconde condition ? Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce sujet ; aussi fera-t-elle plus loin l'objet d'une longue discussion, au n° V.

3° *Debet in casibus difficilibus vel dubiis suum quisque Ordinarium adire, ejus judicio se dirigere, et quatenus opus sit, per ejus medium ad Apostolicam Pœnitentiariam recurrere.* — Les magistrats civils parfaitement au courant des lois ecclésiastiques sur le mariage, sont rares en France ; étant même donné qu'ils les connaissent, ils doivent consulter l'évêque dans les cas difficiles.

4° *Requiritur ut sint in necessitate cedendi officio suo nisi agant causam matrimonialem.* — L'Eglise veut une cause grave pour que les magistrats civils puissent être autorisés à traiter les causes matrimoniales ; cette cause grave ne se trouve que dans le cas où il leur faudrait donner leur démission.

Pour les avocats et les avoués, cette cause grave ne se rencontre que dans les cas où ils sont nommés d'office par le président du tribunal. Dans les autres cas, ils sont tenus de refuser, s'il s'agit d'attaquer le lien matrimonial, parce que l'amission d'un gain ne peut pas être regardée comme une perte.

Quand il s'agit de défendre le lien matrimonial, l'évêque peut permettre aux avocats instruits sur les lois ecclésiastiques, de s'occuper de l'affaire devant les tribunaux.

5° *Debet judex dilationem a lege concessam*

statuere. — Sauf pour le cas où l'un des époux aurait été condamné à une peine infamante, le juge peut attendre six mois à partir du jour où l'instance a été faite avant de s'occuper de l'affaire. Du moment que la loi civile lui laisse cette latitude, il doit en profiter pour essayer d'amener les époux à une réconciliation et retarder le jugement jusqu'au dernier moment.

IV. Quand les époux savent que leur mariage est nul, il ne leur est pas défendu de solliciter le divorce devant les tribunaux civils; toutefois ils doivent *sub gravi* porter tout d'abord la cause au tribunal ecclésiastique, et ce n'est qu'après la sentence de l'Eglise qu'ils peuvent recourir aux juges laïques.

Tous les points que nous venons d'énumérer sont admis à peu près par tous les canonistes; il n'en est pas de même du suivant :

V. Le juge peut-il licitement prononcer une sentence de divorce quand le mariage est valide au point de vue ecclésiastique, ou une sentence de séparation quand il n'y a aucune cause canonique? — Un avocat, un avoué et un maire peuvent-ils prêter leur concours soit pour faire prononcer cette sentence, soit pour la mettre à exécution ? — On suppose d'ailleurs qu'ils ont rempli les conditions exposées plus haut et qu'ils sont dans l'alternative de marcher dans cette voie ou de donner leur démission.

1° M. Grandclaude, dans le *Canoniste contemporain*, s'est prononcé pour l'affirmative. Il cite, comme étant de son avis, Clément Marc, Lehmkuhl, Berardi, le P. Timothée, le P. Piat, etc. — La raison fondamentale de cette opinion, c'est que, après les déclarations imposées par le Saint-Siège, il y a dans le cas coopération *matérielle*, et non *formelle*, aux effets mauvais de la loi du divorce. De fait le juge n'a d'autre but que de dissoudre le contrat civil et il ne vise que les conséquences civiles; bien plus, il explique clairement aux parties qu'il n'a ni la volonté ni le pouvoir de rompre le lien matrimonial, mais seulement de lui enlever la protection de la loi civile pour exiger la réalisation de ses droits. Il déclare alors que, dans telle circonstance, l'autorité civile se tient dans la neutralité à l'égard du mariage et qu'elle renonce à punir l'adultère, ce qui n'est pas l'autoriser. Assurément, dans ce cas, la loi est mauvaise et entraîne des conséquences très graves; mais comme il n'est pas au pouvoir du juge ni de modifier la loi, ni d'empêcher ces conséquences, il n'a qu'à se tenir sur la négative.

Outre ces raisons, cette opinion s'appuie encore sur des preuves d'autorité. En particulier elle invoque la décision du Saint-Office du 25 juin 1885 et la réponse de la Sacrée Pénitencerie du 7 septembre 1887.

2° Mgr Rosset regarde l'opinion contraire comme absolument certaine : « Certa mihi videtur sententia quæ negat licere sententiam divortii aut separationis ferre, vel ei cooperari, quando matrimonium est validum coram Ecclesia, aut nulla facit ratio canonica pro separatione [1]. »

C'est l'opinion soutenue par le P. Baudier, le P. Bucceroni, le cardinal Zigliara, etc. Clément Marc, qui avait d'abord adopté le sentiment du *Canoniste*, a changé d'avis après la décision du Saint-Office du 25 juin 1885, et il a prié ses frères en religion de faire disparaître de ses ouvrages tout ce qu'il avait écrit sur ce point. « Sed insuper, ajoute Mgr Rosset, sunt alii multi theologi necnon et cardinales Romæ degentes qui sententiam meam profitentur. »

a) L'auteur, pour défendre son opinion, s'appuie sur les décisions du Saint-Office du 25 juin 1885 et du 27 mai 1886.

b) Voici ensuite ses arguments de raison :

Quelle est la vraie nature de l'acte du juge ? — Il en est qui la disent une coopération : c'est essentiellement faux. Les époux, les avocats et les avoués ne peuvent rien sans le juge : c'est lui qui par sa sentence fait le divorce, tandis que les autres ne font qu'y concourir secondairement. Le juge est donc l'agent principal, les autres sont des coopérateurs.

La sentence du juge produit *nécessairement* les effets que veut le législateur et la loi du divorce. Or ces effets sont intrinsèquement mauvais. Donc la sentence du divorce, par sa nature propre et d'elle-même, produit des effets intrinsèquement mauvais. Mais il n'est permis à personne, même pour éviter un inconvénient grave, moralement certain, de poser une action qui par elle-même produit un effet intrinsèquement mauvais.

Toutes ces propositions, sauf la première, sont admises de tous.

Inutile d'exposer plus au long cette controverse. Mais du moment qu'elle existe et que l'opinion préconisée par le *Canoniste* est défendue par des hommes de valeur comme Grandclaude, Lehmkuhl, etc., *on ne peut en pratique imposer l'autre à des hommes qui sont dans la bonne foi.*

Q. — Une personne demande à son curé de dire deux messes à son intention et lui spécifie deux différentes intentions. Comme honoraire elle donne deux francs.

Dans le diocèse, l'honoraire régulier pour une messe basse est de deux francs.

Le curé n'a pas le courage de dire à cette personne qu'elle a donné l'honoraire pour une messe basse seulement, et maintenant il se demande s'il est obligé de dire deux messes à deux différentes intentions, ou s'il satisfera à son obligation en offrant une seule messe à ces deux différentes intentions.

R. — L'honoraire d'une messe n'est pas un prix, mais une aumône, une oblation. Cette aumône est déterminée ou par un tarif proprement dit, ou par la coutume, de telle sorte que les fidèles sachent quelle aumône il convient d'offrir au prêtre qui doit appliquer la messe, mais sans leur interdire d'offrir une aumône plus considérable,

[1] Mgr Rosset, *De Sacramento Matrimonii*, n. 4085.

s'ils le veulent ; de telle sorte aussi que le prêtre ne puisse exiger une aumône supérieure au tarif, mais sans lui interdire d'accepter une aumône inférieure, ou même d'appliquer la messe sans aucun honoraire.

Si un fidèle n'offre qu'un honoraire inférieur au tarif, le prêtre n'est pas obligé de promettre et d'acquitter ensuite les messes demandées. Mais s'il ne juge pas devoir acquitter les messes, il ne doit pas les promettre, ni laisser croire, en acceptant la somme qu'on lui offre, qu'il acquittera toutes les messes demandées. Il tromperait ainsi celui qui les lui demande. S'il accepte les honoraires sans rien dire, il s'engage tacitement à les acquitter malgré l'insuffisance de l'aumône ; à plus forte raison, s'il le promet positivement. Il doit en conséquence tenir son engagement et acquitter toutes les messes.

Dans le cas présent, si le curé n'entendait pas accepter de célébrer les deux messes pour lesquelles on ne lui offrait que l'honoraire d'une messe, il devait en avertir la personne en lui faisant remarquer qu'elle n'offrait que l'honoraire d'une messe, et, si elle ne pouvait offrir davantage, lui dire qu'il acquitterait une seule messe pour les deux intentions.

A la vérité, ne recevant que l'honoraire d'une messe, il n'est pas tenu, en raison de l'honoraire, d'en acquitter deux ; mais il y est tenu en vertu de sa promesse expresse ou tacite.

Ayant eu la délicatesse de ne pas avertir la personne, qu'il ait celle de tenir sa parole.

Nous n'examinons pas la gravité de l'obligation, mais seulement son existence. Est-il obligé *sub gravi?* Il ne le semble pas, à moins de circonstances particulières. Car la promesse par elle-même n'oblige pas *sub gravi*.

Q. — Peut-on soutenir avec d'excellentes preuves à l'appui que la vraie religion a des caractères si évidents que :

1° Tous ceux qui cherchent sincèrement la vérité puissent facilement la découvrir, dans n'importe quelle condition qu'ils se trouvent ?

2° Que les adversaires, avant d'avoir abusé notablement de la grâce, ont été assez éclairés pour avoir eu une conviction complète de sa vérité ?

R. — Le Concile du Vatican nous enseigne que « pour que nous pussions satisfaire au devoir d'embrasser la vraie foi et d'y persévérer constamment, Dieu, par son Fils unique, a institué son Eglise et l'a pourvue des notes manifestes de son institution de telle sorte qu'elle pût être reconnue de tous comme la gardienne et la maîtresse de la parole révélée. C'est en effet à la seule Eglise catholique qu'appartiennent tous les nombreux et admirables motifs de crédibilité qui par la disposition divine rendent évidente la crédibilité de la foi chrétienne. »

Plus haut, parlant des faits divins et principalement des miracles et des prophéties qui sont les signes très certains de la révélation divine, le même Concile dit qu'ils sont « à la portée de toutes les intelligences. »

Ainsi donc, tous ceux qui cherchent sincèrement la vérité peuvent la trouver. Mais il faut qu'elle leur soit proposée. C'est ici que tous les hommes ne sont plus dans les mêmes conditions et que beaucoup peuvent être dans l'erreur sans qu'il y ait de leur faute. Mais Dieu ne leur demandera pas plus qu'ils n'ont reçu.

Q. — Voulez-vous avoir l'obligeance de donner une réponse documentée, c'est-à-dire théologique et historique tout à la fois, aux difficultés suivantes :

1° Où fut l'âme de Lazare pendant les quatre jours de sa séparation d'avec le corps ?

2° Lazare ressuscité s'est-il souvenu de son voyage dans les régions de l'au-delà ?

3° Si oui, comment l'Eglise n'a-t-elle pas recueilli les récits authentiques d'un voyageur si extraordinaire ?

4° Si non, comment expliquer l'état d'âme de Lazare ?

R. — Ce qui manque le plus ici, ce sont les documents, surtout les documents historiques.

On sait que les âmes des justes avant la Résurrection et l'Ascension de Notre-Seigneur allaient dans les Limbes. Mais on ne saurait affirmer que l'âme de Lazare y soit descendue.

Dès le moment de sa mort, Notre-Seigneur annonce sa volonté de le ressusciter : il a bien pu maintenir son âme sur la terre en attendant le jour prochain où il devait la réunir à son corps.

L'âme de Lazare n'aurait ainsi fait aucun voyage au-delà des lieux qu'il connaissait déjà et n'aurait rien appris de nouveau.

Comme cette supposition est très vraisemblable et que nous n'avons aucun témoignage historique pour affirmer le contraire, il n'y a pas lieu de se poser de questions au sujet du souvenir qu'il aurait pu conserver d'une pérégrination qu'il n'aurait pas accomplie.

Quant à recueillir le témoignage de Lazare, l'Eglise n'en avait aucun besoin pour savoir ce qu'il en est de la vie après la mort. La révélation divine lui suffisait comme elle lui suffit encore. Qu'on se rappelle la réponse mise par Notre-Seigneur sur les lèvres d'Abraham dans la parabole du mauvais riche : inutile d'envoyer un témoignage d'outre-tombe quand la parole divine suffit par elle-même à fixer l'esprit des croyants.

Q. — Un curé, étant empêché de dire la messe *pro populo* un dimanche ou un jour de fête, doit, d'après Gury, la faire dire par un autre, « quia onus illud non est tantum personale sed simul reale. »

D'après cela, que pensez-vous de l'opinion d'un curé disant qu'il peut remplir ce devoir un autre jour, le lundi par exemple ?

R. — La messe *pro populo* doit être acquittée (obligation réelle) par le curé (obligation personnelle), le dimanche ou le jour de la fête (obligation quant au jour), dans l'église paroissiale (obligation locale).

Quand le curé peut s'acquitter à la fois de ces quatre obligations, il le doit.

S'il est absent, l'obligation personnelle l'emporte sur l'obligation locale et il doit appliquer la messe pour son peuple là où il se trouve, ou la faire appliquer par un autre prêtre dans son église.

S'il est empêché de célébrer le dimanche ou le jour de fête, il doit faire acquitter la messe le jour même dans son église paroissiale.

S'il n'a pu ni célébrer lui-même, ni faire appliquer la messe dans son église, il doit appliquer une messe à sa paroisse le plus tôt possible.

Ces solutions ressortent de divers décrets du Saint-Siège, particulièrement du décret de la sacrée Congrégation du Concile du 14 décembre 1872 :

« Parochum die festo utcumque a sua parœcia legitime absentem, satisfacere suæ obligationi Missam applicando pro populo suo ubi degit, dummodo ad necessariam populi commoditatem alius sacerdos in ecclesia parochiali celebret et verbum Dei explicet.

« Parochum vero utcumque impeditum ne missam celebret, teneri eam die festo celebrari et applicari facere pro populo in ecclesia parochiali ; quod si ita factum non fuerit, quam primum poterit, missam pro populo applicare debere. »

Il suit de là que le curé ne peut renvoyer au lundi ou à un autre jour de la semaine la messe du dimanche que lorsqu'il lui a été impossible, au jour fixé, de l'acquitter par lui-même ou de la faire acquitter par un autre prêtre.

Pour que le curé soit regardé comme empêché légitimement, il faut une cause canonique : la maladie, une absence légitime, si elle ne lui permet pas de célébrer la messe, l'obligation de chanter une messe conventuelle, une dispense du supérieur.

Un enterrement à faire ce jour-là ne serait pas une cause canonique qui pût l'autoriser à différer l'application de la messe *pro populo*.

LITURGIE

Q. — Le patron de mon église est un martyr commun. Quelquefois il y a un semi-double et un simple occurrent ou concurrent : quelle antienne et quel verset dois-je prendre dans ces cas pour le suffrage aux premières vêpres, à Laudes, aux deuxièmes vêpres ?

R. — Vous faites bien de distinguer entre un *simple* et un *semi-double* ou *double*, les nouvelles rubriques font cette distinction.

Voici leur texte :

Si *Antiphona et Versus* festi *Simplicis* de quo fit commemoratio, sumenda essent ex eodem Communi, unde sumpta sunt in officio diei, in festo commemorationes variantur, ita ut in *Vesperis* sumantur ex *Laudibus*, et in *Laudibus* ex *primis Vesperis* ejusdem Communis, nisi aliter signetur.

Si vero ex eodem Communi, unde sumpta sunt in officio diei, sumenda essent *Antiphona et Versus* festi *redacti ad instar simplicis*, tunc *in primis Vesperis* Antiphona et Versus sumantur e *secundis ;* si festum utrasque Vesperas habeat, in *Laudibus* e *primis Vesperis*, et in *secundis Vesperis* Antiphona sumatur e *Laudibus* et versus e *primis Vesperis*, nisi aliter signetur : excepto casu quo commemoratio alicujus S. Virginis facienda sit in festo alterius Virginis ; tunc enim in *primis Vesperis* pro S. Virgine de qua agitur commemoratio, Antiphona sumenda erit e *Laudibus*.

Quando vero festum ad instar simplicis recolendum commemorationem in secundis Vesperis ob festum duplex primæ vel secundæ classis immediate sequens non habeat, fit ut supra dictum est de *festis simplicibus*.

S'il y avait plusieurs commémoraisons dans le même cas : *aux Vêpres* on dirait pour la suivante l'*antienne des premières ou deuxièmes Vêpres* selon que c'est aux deuxièmes ou aux premières Vêpres, et le *verset du second nocturne ;* enfin la *première antienne* et le *verset du troisième nocturne*. Aux *Laudes* on prendrait pour la suivante la *première antienne du troisième nocturne* avec *son verset ;* enfin l'*antienne des deuxièmes Vêpres* avec le *verset du second nocturne*. (S. C. R., 5 mai 1836).

Q. — J'ai des linges sacrés (pale, corporal, purificatoire) dont je ne me sers que les jours de fête. Combien de temps puis-je les garder ainsi, sans les laver, en m'en servant de temps en temps ? Y a-t-il des règles relatives à cela ?

R. — Il y a la règle générale qu'il faut avoir des linges propres pour célébrer le saint sacrifice. Au célébrant à être délicat sur ce point.

Q. — 1° Le missel ne porte pas de trait *post Septuagesimam*, à la messe du Sacré-Cœur. Que fallait-il dire par conséquent le premier vendredi de février pour remplacer les *alleluia* ?

2° Cette même messe a deux *alleluia* à l'introït, un à l'offertoire et un autre à la communion. Faut-il les conserver aux messes votives *extra tempus paschale* ?

R. — Ad I. L'édition typique du missel donne le trait pour la messe du Sacré-Cœur, lorsqu'on la célèbre entre la Septuagésime et Pâques, et les *Alleluia* du temps pascal.

Ad II. On ne retranche ces *Alleluia* que dans le cas où on célèbre cette messe entre la Septuagésime et Pâques.

Q. — Maintes fois l'*Ami* a traité la question du titulaire et du patron, et tout récemment encore p. 1136 et 1170 du dernier volume. Il a toujours affirmé la même doctrine, à savoir, qu'un prêtre séculier attaché à une chapelle publique consacrée est tenu à la fête avec octave et à la mémoire du titulaire, et nullement à celle du patron local. Mais cette doctrine n'est pas celle de notre ordo qui s'exprime ainsi : « Clerici nulli ecclesiæ addicti, vel addicti tantum oratorio publico vel privato, commemorationum agunt patroni loci in quo domicilium habent. Idem servandum est in oratione *A cunctis*. » Que doit faire en face de ce conflit l'aumônier d'une chapelle publique consacrée ? Quand l'ordo fait erreur, doit-on le suivre ?

R. — L'ordo ne dit pas qu'il s'agit d'une chapelle publique consacrée, il parle d'un oratoire en général. Il y a en effet des cas où une chapelle n'a

pas de titulaire ni de patron. Dans ce cas, le prêtre est obligé à faire l'office du patron local. Dans le cas contraire, il n'y serait pas tenu, puisqu'il a déjà un office du patron ou du titulaire pour sa chapelle.

Dans le cas où l'on serait absolument certain que l'ordo se trompe, on ne doit pas le suivre, parce que l'erreur est manifeste. Mais s'il y a place au moindre doute, on doit suivre l'ordo, à cause de l'approbation épiscopale.

Q. — 1° Nous célébrons notre fête patronale le jour de l'incidence. Quand elle se trouve un jour de semaine, je pensais qu'on ne devait pas encore la solenniser le dimanche suivant. Suis-je dans la vérité?

2° Peut-on en devancer la solennité par une messe votive? Ainsi l'année prochaine nous avons l'adoration la veille; pouvons-nous, ce jour-là, célébrer la fête du lendemain par une messe votive qui n'exclurait pas la solennité du jour de la fête qui se trouve le dimanche?

R. — Ad I. Le décret du cardinal Caprara, qui ne défend pas de célébrer la fête au jour de son incidence avec la solennité que l'on veut, fait une obligation de célébrer cette solennité le dimanche suivant; on ne peut donc pas s'en dispenser.

Ad II. On peut toujours, lorsque les rubriques le permettent, chanter la messe votive d'un saint. Nous ne comprendrions cependant pas pourquoi un jour d'adoration perpétuelle on chanterait la messe d'un saint, en laissant de côté le Saint-Sacrement que l'on doit principalement honorer : surtout si on a l'intention de célébrer plus tard la solennité du patron. La question a-t-elle été bien posée?

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

8 mars 1899.

L'empêchement de disparité de culte ne disparaît après le baptême que si les époux ont renouvelé validement *leur consentement après connaissance de la nullité du premier mariage.*

Très Saint Père [1],

Amélie, protestante non baptisée, épousa Jean, protestant baptisé. Pendant la vie commune, Amélie se fit baptiser et vécut encore quelque temps avec son époux. Plus tard, elle le quitta, après avoir acquis la certitude qu'il avait des rapports coupables avec une autre femme, et elle demanda et obtint le divorce civil *ex capite adulterii*. Amélie demande aujourd'hui la permission de se marier en secondes noces avec un catholique.

Il faut observer que les protestants n'ont aucune connaissance de la nullité du mariage entre un baptisé et un non baptisé.

Après cet exposé, l'archevêque de N..., humblement prosterné à vos pieds, demande si, vu l'ignorance de la nullité du mariage provenant *ex capite disparitatis cultus*, la vie commune entre Jean et Amélie après le baptême de celle-ci a pu revalider le mariage.

Et Deus.

Feria IV, die 8 martii 1899.

In Congregatione Generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Prævio juramento ab Amalia in Curia NN. præstando, quo declaret matrimonium contractum cum Joanne post baptismum ipsius Amaliæ, ab iisdem, scientibus illius nullitatem, ratificatum non fuisse in loco ubi matrimonia clandestina vel mixta valida habentur, et dummodo R. P. D. Archiepiscopus moraliter certus sit de asserta ignorantia sponsorum circa impedimentum disparitatis cultus, detur mulieri documentum libertatis ex capite ipsius disparitatis cultus.

Sequenti vero Fer. V die 9 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Leo Pp. XIII, per facultates Emo Cardinali hujus supremæ Congregationis Secretario impertitas, resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobare dignatus est.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

II

12 avril 1899.

Conduite à l'article de la mort avec les hérétiques dont le baptême est douteux et qui sont ou en concubinage ou mariés civilement.

Très Saint Père,

L'évêque de N..., humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose que dans son diocèse il y a, au milieu des catholiques, un certain nombre d'hérétiques dont le baptême laisse beaucoup à douter. Pour le cas où un catholique vivrait en concubinage ou bien serait marié civilement avec un de ces hérétiques, l'évêque demande que pour l'article de la mort on lui accorde la faculté, avec délégation pour ses curés, de dispenser de l'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte, au cas où les deux contractants, ou du moins la partie catholique promettrait de laisser élever dans la religion catholique et les enfants à naître et ceux qui n'ont pas dépassé leur septième année.

Feria IV, die 12 aprilis 1899.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, ac rite perpensis omnibus tum juris tum facti rationum momentis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Quoad dispensationem super impedimento disparitatis cultus, cum agatur de impedimento dirimente, provisum per Decretum 20 februarii 1888. Quoad dispensationem super impedimento mixtæ religionis, pro casibus, in quibus omnes dentur cautiones, et Episcopus moraliter certus sit easdem impletum iri, supplicandum SSmo pro facultate dispensandi ad triennium. Pro casibus vero, in quibus vel præhabito actu mere civili, vel contractu coram ministro hæretico, vel utroque simul, non omnes præstantur cautiones, vel Episcopus moraliter certus non sit easdem impletum iri, supplicandum pariter SSmo pro facultate sanandi in radice matrimonia itidem ad triennium, constito in hujusmodi casibus de perseverantia consensus utriusque partis, facta ab Episcopo singulis vicibus expressa S. Sedis delegationis mentione, prævia absolutione a

[1] Nous traduisons de l'italien.

censuris, si opus sit, et monito morituro de gravissimo patrato scelere, eoque certiorato, ob talem dispensationis gratiam a se acceptatam, matrimonium validum ac legitimum et prolem susceptam utriusque sexus legitimam habendam esse, cujus in religione catholica educationem, nec non prolis pariter utriusque sexus forsan suscipiendæ, una cum viri ad catholicam fidem conversione si moriens convaluerit pro viribus curare gravissima ac continua obligatione tenebitur, descripto tandem in Regestis matrimonio, simulque adservato in Curia documento hujusmodi concessionis, communicationis, acceptationis, absolutionis et declarationis moribundi, servatis de cetero decretis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Feria vero VI, die 14 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori S. O. impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit ac prædictas facultates benigne concessit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

III

19 avril 1899.

Divers cas où l'on peut ou non faire usage du privilegium fidei

Beatissime Pater,

Æmilius van Henecthoven, Superior missionis Krangensis in Africa Societatis Jesu Patribus demandatæ, ad S. V. pedes provolutus humiliter exponit quæ sequuntur :

Non semel S. Sedes declaravit adulterium et alia delicta ante baptismum commissa, ita per baptismum condonari, ut pars infidelis, quæ ideo declinaret cohabitationem, permitteret alteri parti baptizatæ usum privilegii Paulini.

Quid autem si post baptismum adulterium vel delictum fuerit iteratum, ita tamen, ut moraliter constet, quia v. g. jam magnis spatiis separati erant conjuges, hæc facta posteriora nullatenus causam esse discessus partis infidelis, quæ nec de baptismo nec de moribus post baptismum inductis sollicita aeque etiam secuta emendatione detrectasset cohabitationem ?

Quo casu posito supradictus Orator enixe supplicat S. V. pro responsione ad hæc duo dubia :

I. An delicta, quæ post baptismum sunt commissa, sed nullatenus attenduntur a parte infideli, vel etiam quandoque penitus ignorantur, obstent, quominus pars baptizata uti possit privilegio Apostoli ?

II. An in illo casu licitus sit usus facultatis Apostolicæ vi cujus in dicta missione dispensari potest a faciendis interpellationibus requisitis ?

Feria IV, die 19 Aprilis 1899.

In Congregatione Generali S. Romanæ Universalis Inquisitionis ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, rite perpensis omnibus tum juris tum facti rationum momentis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Dentur Oratori Decretum S. Officii 5 Augusti 1759, et Instructio S. C. de Propaganda Fide 16 januarii 1797 et ad mentem. — Mens est ut in dubiis judicium sit semper in fidei favorem.

Porro Decretum S. Officii 5 Augusti 1759 Ad Episcopum Coccinensem, *in resp. ad II, sic se habet :*

« Cum militet ex parte conjugis conversi favor fidei, eo (privilegio) potest uti quacumque ex causa, dummodo justa sit, nimirum si non dederit justum ac rationabile motivum alteri conjugi discedendi, ita tamen ut tunc solum intelligatur solutum jugum vinculi matrimonialis cum infideli, quando conjux conversus (renuente altero post interpellationem converti) transit ad alia vota cum fideli. »

Instructio vero S. C. de Propaganda Fide 16 Januarii 1797 Pro Sinis *est prout sequitur :*

« In casu matrimonii dissolvendi ex privilegio in favorem fidei promulgato ab Apostolo, duo hæc tantum spectanda, de quibus fieri debet interpellatio : 1. Utrum pars infidelis velit converti. — 2. Utrum saltem velit cohabitare sine coutumelia Creatoris, nulla præterea habita ratione, utrum nec ne præcesserit sive adulterium, sive repudium. »

Sequenti vero feria VI, die 21 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Pp. XIII R. P. D. Adsessori S. O. impertita, SS. D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

IV

26 avril 1899.

Conduite à tenir pour l'usage du privilegium fidei, *quand l'époux infidèle veut bien se convertir, mais non cohabiter avec l'épouse fidèle.*

Beatissime Pater,

Superior Missionis N. N. ad S. V. pedes provolutus, exponit prout sequitur :

Vir aliquis, cum nondum baptizatus erat, junctus est matrimonio cum muliere et ipsa gentili. Postea vir baptizatus est. At propter rixas continuas dereliquerunt cohabitationem. Vir christianus asserit se numquam mulierem hanc voluisse sibi sumere in voluntate uxorem. Hæc adhuc gentilis, et baptizari desiderans, ad virum redire non vult. An licet in his adjunctis, dum mulier baptizata nondum est, viro nubere aliam ? Hanc quæstionem S. V. humiliter submitto.

Feria IV, die 26 Aprilis 1899.

In Congregatione Generali ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, proposito suprascripto casu, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres respondendum mandarunt :

Curet Superior Missionis totis viribus ut, compositis jurgiis ac dissensionibus, conjuges iterum uniantur et pars infidelis convertatur. Si autem ipsa renuat culpa viri converti, hunc adigat etiam, si opus sit, per pœnas canonicas, ad satisfaciendum parti læsæ ; si vero vir conversus nullum ei dederit justum ac rationabile motivum discedendi, aut parti læsæ jam satisfecerit, ac in periculo versetur damnationis æternæ, tunc hic, post formalem interpellationem, poterit ad alia vota transire ; et ad mentem. — Mens est ut in dubio judicium sit in favorem fidei.

Sequenti vero feria VI, die 28 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

V

3 mai 1899.

Le décret du 24 novembre 1897, relatif aux Facultés *obtenues par les évêques et transmises de plein droit à leurs successeurs, a une étendue universelle et s'entend de tous les pouvoirs de quelque nature qu'ils soient concédés par le Saint-Siège.*

Beatissime Pater,

Decreto S. R. et U. Inquisitionis die 24 novembris 1897 statuitur « facultates omnes speciales *habitualiter* a Sancta Sede Episcopis aliorumque locorum Ordinariis concessas, non suspendi vel desinere ob eorum mortem vel a munere cessationem, sed ad successores Ordinarios transire ad formam et in terminis decreti